180221

Canton de Vaud
Commune de Denges

VERSION POUR ENQUETE PUBLIQUE

Addenda au plan de quartier "Les Ochettes"

Règlement



24 septembre 2018

urbaplan

**AMENAGEMENT, URBANISME,
ENVIRONNEMENT**

urbaplan
Magali Zuercher
Avenue de Montchoisi 21
1006 Lausanne
tél. +41 21 619 90 90
www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

Sommaire

1. GENERALITES **5**

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES **5**

Article 20 : capacité constructive 5

6 DISPOSITIONS FINALES **5**

Articles 38 : Entrée en vigueur et abrogation 5

Libellé actuel
Les textes supprimés figurent sur la colonne de gauche, en italique gras.

Libellé projeté
Les textes nouveaux figurent sur la colonne de droite, en gras / rouge.

1. Généralités

Article premier

Le règlement du Plan de quartier (PQ) "Les Ochettes" mis en vigueur le 19 juillet 2016 est modifié comme suit à l'intérieur de son périmètre.

2. Dispositions applicables à toutes les zones

Article 20 : capacité constructive

La surface de plancher déterminante (SPd) maximale, toutes affectations confondues, réalisable dans chaque aire et calculée conformément à la norme en vigueur, est fixée en plan.

Dans l'aire des constructions A, 600m² de la SPd fixée en plan sont dédiés aux commerces ***au rez-de-chaussée des bâtiments.***

Dans l'ensemble du secteur de développement I, 600m² de la SPd fixée en plan sont dédiés aux surfaces de bureaux.

Un report de ±5% de SPd est autorisé d'une aire de constructions à l'autre sise dans un même secteur de développement. Ces reports ne sont pas cumulables.

Article 20 : capacité constructive

La surface de plancher déterminante (SPd) maximale, toutes affectations confondues, réalisable dans chaque aire et calculée conformément à la norme en vigueur, est fixée en plan.

Dans l'aire des constructions A, 600m² de la SPd fixée en plan sont dédiés aux commerces **ou aux surfaces de bureaux**.

Un report de ±5% de SPd est autorisé d'une aire de constructions à l'autre sise dans un même secteur de développement. Ces reports ne sont pas cumulables.

6 Dispositions finales

Articles 38 : Entrée en vigueur et abrogation

Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du présent addenda. Il abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Approbation

1. Approuvé par la Municipalité de Denges

dans sa séance du 25.09.2018

Le Syndic La Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du 13.10.18 au 11.11.18

Le Syndic La Secrétaire

3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 18 février 2019

Le (La) Président(e) Le (la) Secrétaire

4. Approuvé par le Département compétent

Le 10 MAI 2019

Le/La Chef(fe) du département